

## Avis de l'autorité environnementale

### carte communale - Cour-saint-Maurice (25)

#### Contexte du projet

La commune de Cour-saint-Maurice est couverte en partie par un site Natura 2000. A ce titre l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale (articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme).

La commune a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale.

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

En octobre 2012, la collectivité a communiqué un premier projet de carte communale aux services de l'Etat, qui ont soulevé la nécessité de compléter les thèmes relatifs aux zones humides, à l'assainissement et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces compléments ont en partie été apportés dans le dossier soumis à l'autorité environnementale.

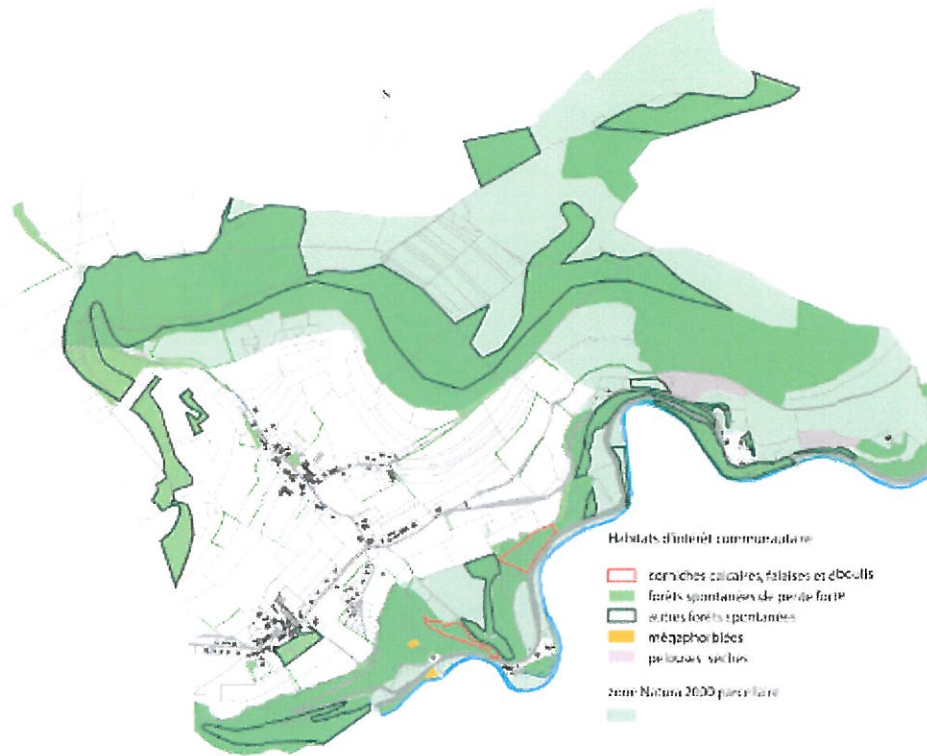
Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

- du site Natura 2000 « vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») ;
- de la zone d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « A Rochien » ;
- de la ZNIEFF de type II « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes » ;
- de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « A Rochien ».

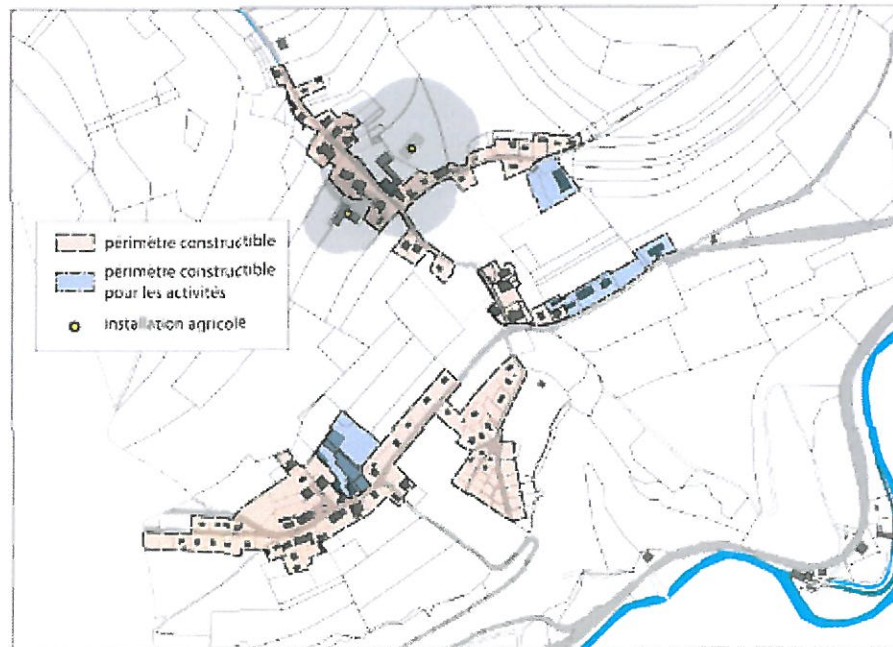
La commune compte 171 habitants en 2011 et prévoit d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires d'ici 2025.

Le projet communal définit un secteur constructible dédié à l'habitat et un secteur constructible dédié aux activités.

Les périmètres constructibles prévoient des extensions du tissu bâti. Les espaces disponibles à l'intérieur de ces périmètres représentent un peu plus d'1 ha.



Valeurs environnementales



périmètres constructibles

## 1. Analyse qualitative du dossier

### Complétude et lisibilité des informations

**Le contenu du rapport répond aux attendus réglementaires** en présentant les sept points détaillés dans l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier est présenté de façon claire et structurée ce qui en facilite la compréhension par le lecteur : les sources d'information et méthodes d'investigations sont précisées ; les hypothèses de développement de la commune sont présentées explicitement.

Notons cependant que les cartes illustrant les diverses thématiques de l'état initial de l'environnement sont souvent peu lisibles du fait de leur petite dimension et de l'absence de report des périmètres constructibles.

### Qualité et pertinence des données mobilisées

**La description de l'état initial de l'environnement aborde des thèmes pertinents** : milieu physique, faune, flore, paysage, patrimoine... Elle repose sur des données principalement issues de la bibliographie, complétées par des investigations de terrain sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

**Soulignons cependant, que le dossier contient peu d'éléments sur le thème de l'eau potable et de l'assainissement** malgré les enjeux identifiés dans le rapport de présentation : insuffisance de la ressource en eau potable en période d'étiage et absence de suivi des dispositifs d'assainissement individuel.

Le dossier ne précise pas que le SPANC (service public d'assainissement non collectif, chargé du contrôle des dispositifs) est en place depuis une délibération du conseil municipal du 11 juillet 2013 et qu'un certain nombre de contrôle a déjà été réalisé. Le résultat de ces derniers devraient être intégré au rapport de présentation.

Les informations produites ne permettent pas d'apprécier la compatibilité de la carte communale avec l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) qui vise à « assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » et avec l'orientation n°5A qui vise à « lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ». **Cette thématique liée à l'eau mérite une attention particulière, de la part de la collectivité.**

## 2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

### Caractérisation des impacts de projet

L'analyse des incidences directes et indirectes de la carte communale sur l'environnement est produite dans le chapitre III. Elle repose sur une description de l'état initial de l'environnement ciblée sur un périmètre de 200m autour des secteurs constructibles.

**Les thèmes analysés sont pertinents** : faune, flore, continuités écologiques, Natura 2000, eau et assainissement, aléas et nuisances.

**Le rapport estime que globalement, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.**

**Les incertitudes liées à la thématique de l'eau ne sont pas levées** : « en l'état actuel des choses, tant que de nouvelles ressources en eau ne seront pas trouvées et tant que le SPANC n'est pas fonctionnel, il n'est pas possible de conclure que la carte communale n'a pas d'incidence

notable sur le site Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs (p97) ». **Cependant, la commune envisage des solutions** qui consistent à initier un rapprochement avec le syndicat des eaux de Froidefontaine et à créer un SPANC (service public d'assainissement non collectif, chargé du contrôle des dispositifs).

**Rappelons que la nécessité de compléter la thématique de l'eau a été soulignée dans la première partie de l'avis.**

### **Justification des choix au regard de l'environnement**

Une partie du chapitre II est consacrée à la justification des choix de zonage (p73 et 74). Les contraintes et motifs qui ont conduit à la définition de ces périmètres constructibles sont présentés clairement.

### **Pertinence des mesures d'évitement, réduction, voire compensation des impacts**

Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels de la carte communale sur l'environnement (p109 à 111).

Au vu de leur contenu, notons que l'ensemble des mesures révèle davantage de l'évitement ou de la réduction que de la compensation. La définition de mesures de compensation n'apparaît pas nécessaire dans ce dossier compte tenu de l'absence d'incidence « résiduelle » à l'issue de la mise en œuvre des mesures d'évitement.

**Compte tenu du caractère modéré du développement prévu par la commune, on peut considérer les mesures d'évitement et de réduction comme étant appropriées.** Elles consistent à mettre en place un SPANC, trouver de nouvelles ressources en eau potable et abattre le cas échéant, les arbres et arbustes en dehors de la période de reproduction des espèces protégées telles que la fauvette à tête noire. Sur ce dernier point, il convient de préciser qu'une « demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » devra être accordée, préalablement à tout abattage.

### **Pertinence du dispositif de suivi des effets du document**

**Les indicateurs retenus pour suivre les effets de la carte communale sur l'environnement sont très peu détaillés (p117).**

Ils concernent le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire réalisé dans le cadre du SPANC. Le dossier ne précise pas s'il s'agit d'un suivi qualitatif et/ou quantitatif ni s'il abordera la question de la ressource en eau et de l'assainissement. **La périodicité de ce suivi, fixée à au moins une fois tous les 8 ans, n'est pas adaptée** et s'avère trop longue pour répondre aux attendus réglementaires. Rappelons en effet, que la carte doit analyser les résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation et que le dispositif de suivi doit permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus (article R124-2-1 6° du code de l'urbanisme).

## **3. Conclusion**

Le contenu du rapport répond aux attendus réglementaires ; sa présentation est claire et bien structurée, ce qui en facilite la compréhension par le lecteur.

Les thèmes analysés pour décrire l'état initial de l'environnement et les impacts potentiels de la carte communale sur l'environnement sont pertinents.

Le projet génère une consommation modérée des espaces et prévoit un développement raisonnable de la population.

Soulignons cependant, que le dossier contient peu d'éléments sur le thème de l'eau potable et de l'assainissement ce qui a affecté la caractérisation des impacts potentiels du projet communal sur le site Natura 2000. De plus, les indicateurs de suivi des effets de la carte sur l'environnement méritent d'être redéfinis.

Malgré les observations formulées ci-dessus et compte tenu du caractère modéré du projet de développement, on peut considérer que le niveau d'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés.

Les insuffisances listées dans le présent avis peuvent faire l'objet de compléments dans le dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT